



10 February 2023

(23-1001)

Page: 1/3

Committee on Market Access

Original: French

RECTIFICATIONS AND MODIFICATIONS OF SCHEDULES

SCHEDULE XLIX - SENEGAL

The following communication, dated 7 February 2023, is being circulated at the request of the delegation of Senegal.

After verification by the Secretariat, and pursuant to the Procedures for Modification and Rectification of Schedules of Tariff Concessions,¹ Senegal hereby submits a draft rectification to Schedule XLIX – Senegal, in order to clarify the status of concessions under subheadings 1001 and 8517 of the Harmonized System 2017. The proposed rectifications are set out in the Annex hereto.²

If no objection is notified to the Secretariat within three months from the date of this document, the rectifications and modifications to Schedule XLIX – Senegal will be deemed to be approved and will be formally certified.

¹ Decision of 26 March 1980, GATT document L/4962, GATT BISD 27S/25.

² In French only.

ANNEX

LISTE XLIX SÉNÉGAL Seulement le français fait foi

PARTIE I – Taux NPF
SECTION I – Produits agricoles
SECTION I – A Droits

1. Consolidation à un taux plafond de 30% (colonne 4) du droit de douane proprement dit applicable à tous les produits couverts par l'Annexe 1 de l'Accord sur l'Agriculture, à l'exception des produits énumérés dans le tableau ci-dessous. Cependant, pour éviter toute ambiguïté, les produits relevant de la position tarifaire 2401 du Système harmonisé (SH) et qui présentent un taux consolidé de droit de 30% sont aussi énumérés dans le tableau afin de clarifier le statut d'autres concessions les concernant.
2. Autres droits et impositions comprenant: droit fiscal, T.V.A. et timbre douanier.
3. Les autres droits et impositions pour les produits qui sont énumérés dans le tableau sont ceux initialement contenus dans le document WT/Let/525 et transposés et certifiés dans les documents WT/Let/732, WT/Let/874, WT/Let/994, WT/Let/1319, et WT/Let/1490.

No du tarif (SH 2017)	Désignation du produit	Taux de base de droit (%) 3	Taux consolidé de droit (%) 4	Période de mise en œuvre, de/à 5	Sauvegarde spéciale 6	Droit de négociateur primitif 7	Autres droits et impositions (%) 8
1001	Froment (blé) et méteil.						
1001.9	- Autres :						
1001.91	-- De semence	30.0	15.0	1995-2005		Canada	5
1001.99	-- Autres	30.0	15.0	1995-2005		Canada	5

LISTE XLIX SÉNÉGAL
Seulement le français fait foi

PARTIE I – Taux NPF
SECTION II – Autres Produits

1. Consolidation à un taux plafond de 30% (colonne 4) du droit de douane proprement dit applicable à tous les produits non-couverts par l'Annexe 1 de l'Accord sur l'Agriculture, à l'exception des produits énumérés dans le tableau ci-dessous . Cependant, pour éviter toute ambiguïté, certains produits qui présentent un taux consolidé de droit de 30% sont aussi énumérés dans le tableau afin de clarifier le statut d'autres concessions les concernant.

2. Autres droits et impositions comprenant: droit fiscal, T.V.A. et timbre douanier.

3. Les autres droits et impositions pour les produits qui sont énumérés dans le tableau sont ceux initialement contenus dans le document WT/Let/525 et transposés et certifiés dans les documents WT/Let/732, WT/Let/874, WT/Let/994, WT/Let/1319, et WT/Let/1490.

No du tarif (SH 2017)	Désignation du produit	Taux de base de droit (%)	Taux consolidé de droit (%)	Période de mise en œuvre, de/à	Droit de négociateur primitif	Autres droits et impositions (%)
		3	4	5	6	7
8517	Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil; autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des n ^{os} 84.43, 85.25, 85.27 ou 85.28.		30.0		ex Suisse	0
85171	- Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil :					
85171200	- - Téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil		30.0			0
8517.70	- Parties		30.0		ex Canada, ex Suisse	0